

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00857
Numéro SIREN : 918 769 886
Nom ou dénomination : A n' B projects

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2023 sous le numéro de dépôt 2780

A N' B PROJECTS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 565 route de la Plaine du Cours,
07220 SAINT-MONTAN
918 769 886 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUILLET 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ,
Le 10 juillet ,
A 14 h 00,

Les associés de la société A N' B PROJECTS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet ADEPT 23 bd Victor Hugo 84500 BOLLENE , sur convocation faite à chaque associé.

Sont présents :

-Claire BUSKOWA, titulaire de..... 50 actions
nominatives ordinaires en pleine propriété,

-Frédéric BUSKOWA, titulaire de50 actions
nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 100 actions
sur les 100 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric BUSKOWA, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président ,
- le contrat d'apport par Mr Frédéric BUSKOWA et Mme Claire BUSKOWA ,
- le rapport de E3 C CONSULTING , commissaire aux apports,

CB
FB

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 337 000 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Saint Montan du 15/06/2023 aux termes duquel Mr Frédéric BUSKOWA et Mme Claire BUSKOWA font apport à la Société de 674 parts sociales qu'ils détiennent en communauté dans la société SARL INDUSTRIE INTERNATIONAL DIFFUSION, évaluées globalement à 337 000 euros, soit 500 euros par part sociale,
- du rapport de E3 C CONSULTING, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 19 juin 2023,

CB

FS

Approuvent cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 337 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 338 000 euros, au moyen de la création de 33 700 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, à raison de 33 700 actions nouvelles pour 674 parts sociales apportées et attribuées à Mr Frédéric BUSKOWA et Mme Claire BUSKOWA en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, savoir :

-Claire BUSKOWA, la somme de cinq cents	500 euros
-Frédéric BUSKOWA, la somme de cinq cents	<u>500 euros</u>
Montant total des apports en numéraire : mille ...	1 000 euros

-Par AGE du 30/06/2023, le capital social a

CB
fs

été augmenté d'une somme de337000 euros
au moyen de l'apport effectué par Mr Frédéric BUSKOWA et
Mme Claire BUSKOWA de 674 parts sociales
de la société SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION
et rémunéré par l'attribution de 33700 actions nouvelles de 10 euros chacune."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à trois cent trente-huit mille euros (338 000 euros).
Il est divisé en 33800 actions de 10 euros chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du
présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président
déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a
été signé par les associés.

Frédéric BUSKOWA

Claire BUSKOWA

CB

fs

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES

DE LA SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION

Allée de Chamille

26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

SIRET 401 050 380 00021

par Monsieur Frédéric BUSKOWA et Mme Claire BUSKOWA

A La société SAS A n' B projects

CB fb

TRAITE D'APPORT EN NATURE
DE TITRES DE LA SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION (2ID)
par Monsieur Frédéric BUSKOWA et Mme Claire BUSKOWA
à la SAS A n° B projects.

DESIGNATION DE L'APPORTEUR :

Le soussigné,

Monsieur Frédéric BUSKOWA, né le 17/07/1962, à La Tronche (38),

co-apporteur,

Marié depuis le 25/08/1990, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec Madame Claire BUSKOWA, née ATKINS, le 23/07/1963 à PERIVALE (ROYAUME UNI),

co-apporteur,

demeurant tous deux au 565, Route La Plaine du Cours, 07220 SAINT MONTAN,
tous deux propriétaires de 674 parts sociales en pleine propriété de la SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION pour les avoir souscrites à l'augmentation de capital de la société du 01/01/2006.

Déclarent vouloir apporter la totalité des 674 parts sociales SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION détenues en pleine propriété, à la SAS A n° B projects, et ce à effet du jour même de la constatation de l'augmentation de capital par l'Assemblée générale Extraordinaire.

La société A n° B projects SAS au capital de 1000 € (100 parts de 10 €), dont le siège est établi 565, route de la plaine du cours, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d' AUBENAS sous le N° SIREN 918769886 ; elle est détenue à 50/50 par M. Frédéric Buskova et Mme Claire Buskova, son Président est M. Frédéric Buskova.

La société A n° B projects sera substituée à tous les droits liés à la détention des 674 parts sociales à effet du 29 JUIN 2023, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital à décider par l'assemblée générale de A n° B projects courant juin 2023.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Monsieur Frédéric BUSKOWA et Madame Claire ATKINS, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, apportant la totalité de leur participation comme co-apporteurs, pour recevoir en contrepartie chacun par moitié de l'apport, des parts A n° B projects, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

NATURE DES APPORTS :

La pleine propriété de 674 parts sociales libres de tout nantissement et inscription, de la SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION au capital de 52290 euros dont le siège social est sis à Saint Paul Trois Châteaux (26), Allée de Chamille, RCS ROMANS B 401 050 380.

L'objet de la société SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION est :

- l'activité d'entreprise de presse au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 26/08/1944 sur l'organisation de la presse française, et notamment :

CB
fs

- la création et l'édition de revues et de magazines d'informations économiques scientifiques, technologiques et industrielles,
- la rédaction et l'insertion d'articles rédactionnels à thèmes économiques scientifiques et technologiques dans des revues spécialisées,
- le reportage dans tous pays sur des sujets à thèmes économiques scientifiques technologiques et industriels,
- insertion publicitaire sur tous supports concernant tous objets services manifestations ayant un rapport avec l'économie les sciences les technologies et les techniques industrielles,
- la participation à tous congrès salons expositions à thème économique scientifique technologique industriels, La participation dans toute société ...

OBJET DE L'OPERATION :

L'opération d'apport par Monsieur Frédéric BUSKOWA et Mme Claire BUSKOWA de 674 parts sociales qu'il détiennent en pleine propriété dans le capital de SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION détenues en pleine propriété, à la SAS A n° B projects s'inscrit dans le cadre de la création d'une holding de gestion patrimoniale familiale.

EVALUATION DES APPORTS – METHODES:

Le détail des calculs de valorisation des parts sociales apportées, est décrite en annexe 1 (cf. PJ).

En janvier 2022 la société 2ID a cédé ses participations dans Système-c-instrumentation, dans le cadre du départ en retraite de son dirigeant, M. Frédéric Buskova (Juillet 2022).

En mai 2023 la société 2ID a cédé la totalité de sa participation dans System-c-industrie, pour préparer le départ en retraite de son dirigeant, M. Yannick CARFANTAN (Janvier 2024).

La société 2ID conserve des engagements liés à ces ventes au profit des sociétés cessionnaires. Ces engagements courent au moins jusqu'au 31/12/2026.

A compter de juin 2023, la société 2ID, via l'intervention de ses associés principaux, M. Yannick Carfantan et M. Frédéric Buskova, aura pour principale activité la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues et le respect des engagements souscrits aux protocoles de cession.

L'activité Entreprise de Presse, conseil en marketing, et organisateur en évènementiel devrait cesser durant l'exercice 2023.

Méthode d'évaluation par les multiples : Du fait de la réduction progressive de l'activité économique de la holding, et de la cession de la totalité de ses participations, cette **méthode basée sur les rendements est inappropriée.**

Méthode d'évaluation par les DCF (Cash-flow actualisés) : *idem méthode inappropriée.*

Méthode d'évaluation par l'actif net corrigé : C'est la méthode qui a été retenue, elle se concentre sur la valeur patrimoniale au moment de l'apport, valeur corrigée du passif hors bilan, et valeur corrigée des engagements contractés. La méthode retenue est développée en annexe 1 et fait ressortir une valeur unitaire de la part de SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION (2ID) à 500 € (CINQ CENT EUROS).

Conclusion de l'étude, valeur retenue :

Valeur d'une part de SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION (2ID) : 500 €.

CB
fs

Valeur des 674 parts apportées par la communauté légale BUSKOWA Claire et Frédéric : 337000 €
Apport, augmentation de capital :

Apport de 674 parts en pleine propriété de de SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION pour une valeur globale de 337 000 euros qui sera rémunéré à hauteur de 337 000 euros par l'émission de 33 700 actions de nominal 10 € de la société SAS A n' B projects.

La société A n' B projects récemment immatriculée au RCS le 31/08/2022, à la date de l'apport n'a pas encore développé d'activité propre, et par convention ses actionnaires estiment la valeur de l'action A n' B projects à sa valeur nominale d'origine, soit 10 €.

Sur la base d'une valeur de l'action de la SAS A n' B projects à 10 euros, le nombre d'actions à créer est donc de 33 700, toutes attribuées aux apporteurs, soit :

A Mme Claire BUSKOWA pour un apport de 168 500 €, 16850 actions A n' B projects.

A M. Frédéric BUSKOWA pour un apport de 168 500 €, 16850 actions A n' B projects.

Après réalisation de l'augmentation de capital, le capital de la société A n' B projects sera porté de 1000 € à 338 000 € et les 33 800 actions de la SAS A n' B projects seront ainsi réparties :

A Mme Claire BUSKOWA 16 900 actions A n' B projects (50+16850),

A M. Frédéric BUSKOWA 16 900 actions A n' B projects (50+16850).

DECLARATIONS FISCALES

Le soussigné déclare :

- que la société A n' B projects est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que l'apport sera à titre pur et simple et sera réalisé lors de l'assemblée générale de la SAS A n' B projects statuant sur l'augmentation de capital, avec effet immédiat, le jour même, sous la condition suspensive de l'approbation des résolutions de cette AGE par les actionnaires ;
- que les apporteurs s'engagent à conserver les titres pendant une durée de 3 années à compter du jour de l'AGE de l'augmentation de capital ;

Ils sont donc exonérés du paiement des droits d'enregistrement en application de l'article 810 du code général des impôts ; l'enregistrement se fera donc à titre gratuit.

En matière d'impôt direct, et notamment pour les plus-values, l'apport des titres fait par Monsieur Frédéric Buskova, et par Mme Claire Buskova, sera soumis à un régime de report d'imposition automatique dans la mesure où au sens de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apport est effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable.

Les soussignés déclarent en conséquence être parfaitement informé du régime fiscal applicable à la plus-value réalisée le cas échéant à l'occasion du présent apport et des modalités de leur déclaration éventuelle auprès de l'administration fiscale.

CB
F3

AFFIRMATION DE SINCERITE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

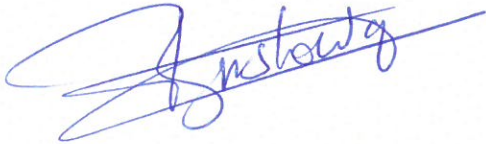
- les apporteurs en leur domicile, au 565, Route La Plaine du Cours, 07220 SAINT MONTAN
- La société bénéficiaire en son siège social, au 565, Route La Plaine du Cours, 07220 SAINT MONTAN

MANDAT DELIVRE AU COMMISSAIRE AUX APPORTS.

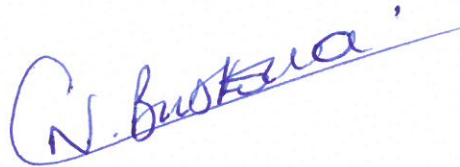
Les actionnaires de la SAS A n' B projects ont décidé de nommer à titre de commissaire aux apports le cabinet E3C Consulting, par décision unanime du 15/06/2023, afin d'effectuer les diligences nécessaires dans le cadre de l'évaluation de l'apport en nature décrit ci-dessus fait à la société SAS A n' B projects afin d'établir le rapport prévu par l'article L. 223.33 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

A SAINT MONTAN
Le 15/06/2023

Monsieur Frédéric BUSKOWA
Co-apporteur



Mme Claire BUSKOWA
Co-apporteur



Mention manuscrite à porter par chaque apporteur devant la signature :
« Bon pour apport de 674 parts de la SARL 2ID, au prix de 337000 € »

CB
FS



SAS A N' B PROJECTS
565 Route de la Plaine du Cours
07220 SAINT MONTAN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'EVALUATION DES APPORTS ENVISAGES
AU PROFIT DE LA SAS A N' B PROJECTS
PAR MONSIEUR FREDERIC BUSKOWA ET
MADAME CLAIRE BUSKOWA

• 38, rue Paul-Henri Spaak
26000 VALENCE
Tél. 04 75 59 47 33
contact@e3c-consulting.fr

• 25, Rue des Griottes
07200 AUBENAS
Tél. 04 75 93 08 15
aubenas@e3c-consulting.fr

CB H

SAS A N' B PROJECTS

565 Route de la Plaine du Cours

07220 SAINT MONTAN

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS ENVISAGES
AU PROFIT DE LA SAS A N' B PROJECTS
PAR MONSIEUR FREDERIC BUSKOWA ET
MADAME CLAIRE BUSKOWA**

CB

FL



*Rapport sur l'évaluation des parts
sociales de la SARL INDUSTRIE
INTERNATIONALE DIFFUSION
apportées à la SAS A N' B
PROJECTS*

SOMMAIRE

I.	Présentation de l'opération et description des apports.....	4
1.	Présentation de l'opération	4
2.	Nature des apports – parts sociales de la SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION	4
II.	Evaluation des apports – Rémunération des apports.....	6
III.	Diligences accomplies	6
IV.	Conclusion	7



*Rapport sur l'évaluation des parts
sociales de la SARL INDUSTRIE
INTERNATIONALE DIFFUSION
apportées à la SAS A N' B
PROJECTS*

Aux associés,

En vertu des prescriptions de l'article L 225-147 du code de commerce, vous avez sollicité la nomination d'un commissaire aux apports, aux fins d'apprécier la valeur des parts sociales de la **SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION** apportées à la **SAS A N' B PROJECTS** dans le cadre de l'augmentation de capital de ladite SAS.

J'ai été désigné comme Commissaire aux apports avec pour mission :

- d'évaluer les apports effectués au profit de la **SAS A N' B PROJECTS**
- d'établir les apports effectués au profit de la **SAS A N' B PROJECTS**
- d'établir un rapport de mes vérifications et évaluations.

Conformément à cette mission, je vous présente ci-après, mon rapport établi après étude des comptes annuels de la **SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION** arrêtés au 31 décembre 2022, et contrôle des modalités de l'opération envisagée.

La valeur d'apport des parts sociales de la **SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION** a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport.



I. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

- Monsieur Frédéric BUSKOWA, co-apporteur,

Né le 17 juillet 1962, à LA TRONCHE (38)

Demeurant 565, Route de la Plaine du Cours SAINT MONTAN (07220)

De nationalité française

Marié à Madame Claire ATKINS, née le 23 juillet 1963 à PERIVALE (ROYAUME UNI), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 25 août 1990.

- Madame Claire BUSKOWA, co-apporteur,

Née le 23 juillet 1963, à PERIVALE (ROYAUME UNI)

Demeurant 565, Route de la Plaine du Cours SAINT MONTAN (07220)

De nationalité française

Mariée à Monsieur Frédéric BUSKOWA, né le 17 juillet 1962 à LA TRONCHE (38), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 25 août 1990.

Apportent comme co-apporteurs à la **SAS A N' B PROJECTS**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société, les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE QUATORZE (674) parts sociales de 15.25 euros de nominal chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans le capital de la **SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION**, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 52 290 euros, dont le siège est à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130), Allée de Chamille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 050 380 RCS ROMANS ;

2. NATURE DES APPORTS – PARTS SOCIALES DE LA SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION

la **SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 52 290 euros, dont le siège est à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130), Allée de Chamille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 050 380 RCS ROMANS ;

Elle a été immatriculée le 08 février 2007 pour une durée de 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



*Rapport sur l'évaluation des parts
sociales de la SARL INDUSTRIE
INTERNATIONALE DIFFUSION
apportées à la SAS A N' B
PROJECTS*

La société a pour objet :

- L'activité d'entreprise de presse au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 26/08/1944 sur l'organisation de la presse française, et notamment :
- La création et l'édition de revues et de magazines d'informations économiques scientifiques, technologiques et industrielles,
- La rédaction et l'insertion d'articles rédactionnels à thèmes économiques scientifiques et technologiques dans des revues spécialisées,
- Le reportage dans tous pays sur des sujets à thèmes économiques scientifiques technologiques et industriels,
- L'insertion publicitaire sur tous supports concernant tous objets services manifestations ayant un rapport avec l'économie les sciences les technologies et les techniques industrielles,
- La participation à tous congrès salons expositions à thème économique scientifique technologique industriels,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Le capital social s'élève à la somme de 52 290 Euros divisé en 3 430 parts sociales de 15.25 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Yannick CARFANTAN Propriétaire de	2 686 parts sociales
- Monsieur Frédéric BUSKOWA Propriétaire de	674 parts sociales
- Madame Maryline MORICE Propriétaire de	60 parts sociales
- Monsieur Loïc CARFANTAN Propriétaire de	10 parts sociales
Soit au total :	3 430 parts sociales



*Rapport sur l'évaluation des parts
sociales de la SARL INDUSTRIE
INTERNATIONALE DIFFUSION
apportées à la SAS A N' B
PROJECTS*

L'apport envisagé porte sur les 674 parts sociales détenues par Monsieur Frédéric BUSKOWA et Madame Claire BUSKOWA.

II. EVALUATION DES APPORTS – REMUNERATION DES APPORTS

La valorisation des parts sociales a été effectuée selon la méthode patrimoniale de l'actif net corrigé, en retraitant la valeur des titres détenus. La valorisation a tenu compte des retraitements nécessaires et de contextes particuliers.

La valorisation des parts sociales de la **SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION** a été retenue à 500 Euros l'unité.

Monsieur Frédéric BUSKOWA fait apport à la **SAS A N' B PROJECTS** de 337 parts sociales de la **SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION** à la valeur retenue de 500 Euros l'unité, soit 168 500 Euros.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué, pour sa valeur nette, à la somme totale de 168 500 Euros, Monsieur Frédéric BUSKOWA reçoit 16 850 actions de la **SAS A N' B PROJECTS** de dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et émises à titre d'augmentation de capital.

Madame Claire BUSKOWA fait apport à la **SAS A N' B PROJECTS** de 337 parts sociales de la **SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION** à la valeur retenue de 500 Euros l'unité, soit 168 500 Euros.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué, pour sa valeur nette, à la somme totale de 168 500 Euros, Madame Claire BUSKOWA reçoit 16 850 actions de la **SAS A N' B PROJECTS** de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et émises à titre d'augmentation de capital.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES

Dans le cadre de ma mission, je me suis attaché notamment à vérifier la pertinence de la méthode de valorisation utilisée et que les éléments retenus constituaient une base acceptable pour l'évaluation proposée.



En particulier :

- J'ai pris contact avec les conseils de la **SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION** pour obtenir les éléments d'information qui me paraissaient utiles ;
- Je me suis fait communiquer les derniers comptes annuels de la **SARL INDUSTRIE INTERNATIONALE DIFFUSION** arrêtés au 31/12/2022, ainsi que les derniers statuts ;
- J'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports ;
- J'ai obtenu une confirmation du dirigeant que les décisions prises ou les actions envisagées ne contredisent pas les hypothèses retenues, et qu'il n'est intervenu aucun événement ou fait important dont il aurait connaissance et qui serait de nature à affecter, dans ses aspects les plus significatifs, l'évaluation des apports dans le cadre de l'opération envisagée.

IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur retenue pour les apports effectués par Monsieur Frédéric BUSKOWA et Madame Claire BUSKOWA s'élevant globalement à 337 000 € (Trois cent trente-sept mille €) n'est pas surévaluée.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Il n'a pas été stipulé d'avantages particuliers

Fait à VALENCE, le 26 juin 2023

Le Commissaire aux Apports

E3C Consulting
Fabrice FEUILLERAT

A n' B projects
Société par actions simplifiée
au capital de 338 000 euros
565 route de la Plaine du Cours
07220 SAINT MONTAN

STATUTS

MIS A JOUR 10 JUILLET 2023

Mis à jour suite à l'augmentation de capital en nature par apport de titres

Bon pour copie conforme
Frédéric Boudreau Président


Les soussignés :

- Claire BUSKOWA née ATKINS ,
née le 23 juillet 1963 à PERIVALE (ROYAUME UNI),
demeurant au 565 Route de la Plaine du Cours, ST MONTAN (Ardèche),
de nationalité Française,
mariée avec Monsieur Frédéric BUSKOWA sous le régime de la communauté de biens en l'absence
de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 25/08/1990.

- Frédéric BUSKOWA,
né le 17 juillet 1962 à LA TRONCHE (Isère),
demeurant au 565 Route de la plaine du Cours, ST MONTAN (Ardèche),
de nationalité Française,
marié avec Claire ATKINS sous le régime de la communauté de biens en l'absence de contrat établi
préalablement à leur union célébrée le 25/08/1990.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer
entre eux.

A n' B projects

Société Par Actions Simplifiée

Siège social : 565 Route de la Plaine du Cours

07220 SAINT-MONTAN

Société en cours de formation

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le conseil, la gestion d'entreprises dans le cadre ou non de participations industrielles ou commerciales. Activité de holding;
- Acquisition et vente d'immeubles.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A n' B projects**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 565 Route de la Plaine du Cours - 07220 SAINT-MONTAN (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n' a été procédé qu'à des apports en numéraire , savoir :

-Claire BUSKOWA , la somme de cinq cents	500 euros
-Frédéric BUSKOWA, la somme de cinq cents	500 euros
Montant total des apports en numéraire : mille ...	1 000 euros

-Par AGE du 30/06/2023, le capital social a
été augmenté d'une somme de337000 euros a
u moyen de l'apport effectué par Mr Frédéric BUSKOWA et
Mme Claire BUSKOWA de 674 parts sociales
de la société SARL INDUSTRIE INTERNATIONAL DIFFUSION
et rémunéré par l'attribution de 33700 actions nouvelles de 10 euros chacune."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent trente-huit mille euros (338 000 euros).

Il est divisé en 33800 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie

conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles ## et ## des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

CB RB

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a

les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeurer sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

CBF

Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 25 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Frédéric BUSKOWA,
né le 17 juillet 1962 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité Française,
demeurant à ST MONTAN (Ardèche) 565 Route de la plaine du Cours,

Article 32 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à SAINT-MONTAN,

L'an 2022

et le 29/08/22

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

- Claire BUSKOWA

- Frédéric BUSKOWA

